FRC 21663

Case FRC 21475

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Relatifs à la pétition des sous-officiers surnuméraires de l'ancienne garde de Paris, tendante à obtenir la haute-paye attachée à leurs grades,

Présenté à l'Assemblée nationale, au nom du comité militaire, par M. Lolivier, Député du Département de la Meuse,

Le 14 Février 1792.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Vous avez chargé votre comité militaire de vous rendre compte de la pétition qui vous a été adressée par plusieurs sous-officiers, sergens et caporaux de l'ancienne garde de la ville de Paris,

THE NEWBERRY LIBRARY

et qui tend à obtenir la haute-paye attachée à leurs grades.

Avant de vous offrir le résultat de l'examen qu'il a fait de cette demande, votre comité croit devoir vous retracer succinctement les faits qui lui servent de fondement.

La garde de Paris étoit autrefois composée de 1400 hommes; le premier septembre 1789, elle fut supprimée, et on en forma un nouveau corps de 600 hommes, sous le titre de bataillon des îles, ports et quais de la ville. — Alors plusieurs individus qui étoient sous-officiers dans l'ancienne garde, furent réduits à la qualité de surnuméraires, et forcés au service de caporal et de simple fusillier; cependant la municipalité leur avoit fait conserver la paye de sous-officiers, quoiqu'ils n'en fissent plus le service.

Tel étoit, à ce qu'il paroît, l'usage constant dans l'ancienne garde de Paris; car, ce corps ayant subi une première réforme en 1765, ceux des sous-officiers dont le grade se trouvoit supprimé, n'en conservèrent pas moins la paye.

Mais, dès le premier février 1790, sous le prétexte que ce bataillon étoit à la charge du trésor national, la municipalité a cessé de faire payer aux sous-officiers surnuméraires la solde attachée à leur grade, quoiqu'ils en portent toujours les marques distinctives; et dès ce moment, ils

n'ont plus été compris en cette qualité sur les contrôles.

Cependant, peu après cette détermination, un règlement de la même municipalité, adopté par le commandant-général, a accordé aux sous-officiers surnuméraires des canonniers la continuation de leur haute-paye, jusqu'à ce qu'ils soient devenus titulaires.

Les sous-officiers pétitionnaires croyoient avoir le droit de prétendre au même traitement ; en conséquence, au mois de juillet dernier, ils s'adressèrent au comité militaire de l'Assemblée constituante ; le 22 septembre suivant, le corps municipal, en appuyant la justice de cette demande, rendit le témoignage le plus honorable au bataillon des ports, et sur-tout à la conduite qu'il avoit tenue dans les temps les plus orageux de la révolution.

Enfin, le 28 du même mois, le comité militaire de l'Assemblée constituante crut devoir renvoyer au comité des finances la pétition dont s'agit, avec un avis favorable fondé sur le principe général, qu'aucun individu militaire ne doit rien perdre de la paye dont il jouissoit dans l'ancienne formation.

Sur l'exposé de ces faits, accompagnés de toutes les pièces justificatives qui ont passé sous les

yeux de votre comité, il s'est proposé les deux questions suivantes :

1°. La haute-paye réclamée par les sous-officiers supprimés du bataillon des ports leur est-elle due ?

2°. Si elle leur est due, de quel jour doit-elle commencer à courir ?

Pour résoudre la première de ces questions, votre comité a d'abord consulté la loi du 18 août dernier, qui a consacré, de la manière la plus expresse, le principe invoqué par les pétitionnaires, et qui porte que les officiers, sous-officiers et soldats qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveront une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent.

Votre comité avoit d'abord pensé que les pétitionnaires, supprimés dès le premier septembre 1789, ne pouvoient pas se prévaloir d'une loi postérieure, qui ne paroissoit devoir concerner que l'organisation future de l'armée ; mais, après en avoir pesé plus attentivement les termes, il a fini par se convaincre que les motifs de justice qui avoient dicté cette loi, devoient également s'appliquer à la demande des pétitionnaires, avec d'autant plus de raison, que c'est dans le cours d'une nouvelle formation qu'ils ont été privés de la haute-paye qu'ils réclament.

Ces considérations n'ont pas été les seules qui ayent frappé votre comité ; il a vu que les différens corps attachés au service de la ville de Paris, qui ont essuyé des réformes, avoient reçu en même temps tous les dédommagemens que la justice pouvoit leur assurer ; que les sous-officiers surnuméraires des canonniers ont conservé leur haute-paye, depuis plus d'un an avant le décret du mois d'août dernier ; et il n'a pas cru que le bataillon des îles, ports et quais, qui a couru les plus grands dangers de la révolution, qui, depuis, n'a pas cessé de les partager, dont le patriotisme et le courage ne se sont pas démentis un seul instant, et auquel il n'est jamais échappé la moindre plainte, ni le plus foible murmure dans les circonstances les plus difficiles ; il n'a pas cru, dis-je, qu'un bataillon qui a si bien mérité de la patrie, dût être traité avec plus de sévérité que les autres parties de l'armée parisienne.

Votre comité militaire a donc été d'avis que les pétitionnaires devoient jouir de la haute-paye qu'ils réclament ; mais de quelle époque doit-elle commencer à courir ? Votre comité est encore d'avis que cette haute-paye doit courir du moment où les pétitionnaires en ont été privés, c'est-à-dire, à compter du premier février 1790 ; car, si cette restitution est un acte de justice, il est évident qu'elle doit se reporter à l'époque

même de la cessation de leur ancien traitement.

D'après ces motifs, votre comité militaire s'est déterminé à vous proposer le projet de décret suivant, que la justice et l'humanité semblent également solliciter.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale considérant que c'est un un principe de justice consacré par l'Assemblée constituante qu'aucun individu militaire ne doit rien perdre de la paye dont il jouissoit dans l'ancienne formation,

Décrète que les sous-officiers surnuméraires du bataillon des îles, ports et quais de la ville de Paris, jouiront du même traitement qu'ils avoient lorsqu'ils étoient en activité, et qu'ils seront payés du supplément dont ils ont été privés, à compter du premier février 1790, sur des états particuliers, dans la forme prescrite par l'ordonnance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.